

GE_GERICHTE AARP/326/2020 vom 24. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_326_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/326/2020 du 24 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/326/2020 del 24 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Ancré à l'art. 30 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.) et à l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le principe de la publicité de la justice revêt une importance cardinale dans une société démocratique et respectueuse des garanties de l'Etat de droit. La publicité de la procédure des organes judiciaires protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public. Elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'art. 6 par. 1 CEDH : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la CEDH. L'obligation de tenir une audience publique n'est toutefois pas absolue et l'article 6 CEDH n'exige pas nécessairement la tenue d'une audience dans toutes les procédures. Tel est notamment le cas pour les affaires ne soulevant pas de question de crédibilité ou ne suscitant pas de controverse sur les faits qui auraient requis une audience, et pour lesquelles les tribunaux peuvent se prononcer de manière équitable et raisonnable sur la base des conclusions présentées par les parties et d'autres pièces. Des procédures consacrées exclusivement à des points de droit ou hautement techniques peuvent également remplir les conditions de l'art. 6 CEDH même en l'absence de débats publics (arrêt du Tribunal fédéral 6B_520/2016 du 18 mai 2017, consid. 3.2, et la jurisprudence citée).

E. 2.2

L'art. 69 al. 1 CPP précise ce principe s'agissant des procédures qui se déroulent devant les tribunaux pénaux, tandis que l'art. 70 CPP en règle les exceptions. Ainsi, les débats devant le tribunal de première instance et la juridiction d'appel ainsi que la communication orale des jugements et des décisions de ces tribunaux sont publics, à l'exception des délibérations. Le tribunal peut restreindre partiellement la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos, notamment si la sécurité publique et l'ordre public ou les intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure, notamment ceux de la victime, l'exigent, ou en cas de forte affluence.

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant se prévaut essentiellement de ce qu'il considère être son droit de faire assister un grand nombre de personnes (connaissances et collègues) à l'audience, pour pouvoir bénéficier de leur soutien. Il se méprend toutefois sur la portée du principe de la publicité, qui n'a pas pour objectif de permettre une

- 7/18 - P/6405/2017 expression populaire en faveur d'une cause ou d'une autre, ni pour vocation d'offrir une tribune publique à l'un ou l'autre participant, ou encore d'offrir un spectacle au public, mais bien de garantir la transparence du processus judiciaire. Le CPP n'autorise d'ailleurs que la présence de trois personnes de confiance par partie lorsque le huis-clos (partiel ou complet ; cf. art. 70 al. 2 CPP) est prononcé, confirmant implicitement que le soutien au prévenu ne nécessite pas un déplacement en masse. Compte tenu de la nature technique du débat consécutif à l'arrêt du Tribunal fédéral – étant relevé que l'appelant ne s'est pour ainsi dire pas exprimé, sinon pour consentir au prononcé d'un travail d'intérêt général et confirmer que sa situation personnelle était inchangée – la question de la nécessité d'une audience, qui plus est publique, au sens de l'art. 6 CEDH pouvait sérieusement se poser. Elle souffre toutefois de demeurer indéterminée, puisque la CPAR a convoqué une audience et n'a pas prononcé le huis-clos partiel. En revanche, et compte tenu de la situation liée à la pandémie de COVID-19 et des mesures sanitaires prescrites par les autorités (cf. Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, notamment art. 4 et annexe ch. 1), la limitation du nombre de personnes présentes dans le public correspond parfaitement aux objectifs de publicité des débats de l'art. 69 CPP et répond à la fois à la sécurité publique, conformément à l'art. 70 al. 1 let. a CPP, en limitant les risques d'atteinte à la santé publique, et à la nécessité de prévenir une trop forte affluence, nécessité découlant de cette exigence et dont l'art. 70 al. 1 let. b CPP commande également de tenir compte. En particulier, il n'est pas concevable que la CPAR doive continuellement surveiller la composition et le comportement du public pendant l'audience pour s'assurer du respect des règles de protection préconisées par la législation susmentionnée, notamment en termes de distance entre les différentes personnes présentes. La limitation du nombre de personnes autorisées dans le public permet ainsi de concilier les obligations de la police d'audience et de la protection de la santé publique, dans le respect du principe de publicité. Au surplus, la CPAR relève que le quota de public autorisé n'a pas été atteint en l'occurrence et que la presse, dont la présence n'était pas limitée, n'a pas assisté aux débats. Enfin, un report sine die d'une audience, dans l'attente de la fin de la pandémie de COVID-19, soit une date incertaine dans un avenir sans doute éloigné, est manifestement contraire au principe de célérité devant présider à toute procédure pénale (art. 5 CPP). La demande de report de l'audience est en conséquence rejetée.

- 8/18 - P/6405/2017

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). En l'espèce, les faits ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. L'ancien droit, plus favorable à l'appelant, sera partant appliqué. La CPAR a connaissance de décisions du Tribunal fédéral par lesquelles la Haute Cour a ramené à 180 unités des peines pécuniaires plus importantes prononcées après le 1er janvier 2018, au motif que l'art. 34 CP ne permet pas le prononcé d'une peine supérieure à cette quotité (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1280/2019 du 5 février 2020 et 6B_86/2020 du 31 mars 2020, en français). Ces décisions ne contiennent aucune discussion de l'art. 2 CP ni aucun examen comparatif de l'ancien et du nouveau droit des sanctions. Qui plus est, elles ont été prononcées sans que les parties ne soient appelées à se déterminer sur l'application du droit dans le temps, le Tribunal fédéral procédant à une correction d'office en raison « d'une violation du droit évidente » (sic). Toutefois, dans plusieurs autres décisions postérieures (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1249/2019 du 6 mai 2020 et 6B_478/2020 du 12 juin 2020, en allemand), la Haute Cour a confirmé, sans hésitation, des peines de 320, respectivement 200 jours-amende, prononcées pour des faits commis avant le 1er janvier 2018. Dans un arrêt du 16 juin 2020 (6B_1039/2019, en allemand), le

- 9/18 - P/6405/2017 Tribunal fédéral confirme également, sans nullement mentionner le droit transitoire ou l'art. 2 CP, une peine de travail d'intérêt général, prononcée en 2019 pour des faits commis avant l'abrogation de l'art. 37 aCP. Force est ainsi de constater que la jurisprudence sur laquelle se fonde le MP pour contester la possibilité de prononcer une peine sous forme de travail d'intérêt général est fluctuante et semble en réalité procéder d'une application malencontreuse de l'art. 2 CP, sans même d'ailleurs le dire expressément. La CPAR considère, avec la doctrine susmentionnée et les arrêts alémaniques du Tribunal fédéral, que le principe de la lex mitior lui impose de statuer selon le droit en vigueur au moment des faits et, par conséquent, lui permet d'envisager le prononcé d'une sanction sous forme de travail d'intérêt général, au sens de l'art. 37 aCP, en vigueur au moment des faits.

E. 3.3

Conformément l'art. 37 aCP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180

jours-amende au plus peut en principe être condamnée à fournir un travail d'intérêt général si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2 p. 107 s.). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2 p. 107). En l'espèce, l'appelant a admis le principe d'une condamnation sous forme de travail d'intérêt général, prestation qu'il est apte à effectuer. En conséquence, la CPAR prononcera une sanction de ce genre. La détermination du nombre d'heures de travail d'intérêt général est fonction de la culpabilité de l'auteur. Ce nombre exprime la mesure de la peine.

E. 3.4

Le bénéfice du sursis (art. 42 al. 1 aCP) est acquis à l'appelant. Lorsque l'autorité cantonale accorde le sursis à un condamné et que le pourvoi en nullité déposé contre sa décision est admis par le Tribunal fédéral, elle doit, lorsqu'elle statue à nouveau, prendre en considération le fait que le condamné, entre le prononcé de l'arrêt annulé et la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral, s'est trouvé en période d'épreuve. Si l'autorité cantonale prononce à nouveau une peine assortie du sursis, elle doit prendre en compte la durée de l'épreuve déjà subie (ATF 120 IV 172, confirmé dans le récent arrêt du Tribunal fédéral 6B_306/2020 du 27 août 2020, consid. 3.3). Selon l'art. 42 al. 4 CP (inchangé), le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en

- 10/18 - P/6405/2017 ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). La sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné - ainsi qu'à tous - doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un « sursis qualitativement partiel » (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74 s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 p. 8). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute. L'adéquation entre la culpabilité et la sanction peut justifier d'adapter la peine principale en considération de la peine accessoire (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 p. 55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4 p. 191).

E. 3.5

En l'espèce, il est établi que l'appelant a circulé à la vitesse de 126 km/h à la sortie d'une localité où la vitesse était limitée à 50 km/h, alors qu'il se trouvait en course d'urgence pour

prêter assistance à des collègues. Il a ainsi commis un excès de vitesse particulièrement grave, au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 let. b. LCR, passible d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. Conformément à l'art. 100 al. 4 dernière phrase LCR, cette peine doit toutefois être atténuée pour tenir compte du fait que l'appelant se trouvait en course d'urgence mais n'a pas fait preuve de toute la prudence imposée par les circonstances. Pour concrétiser les règles de prudence applicables dans les courses d'urgence, le Procureur général de Genève avait édicté un ordre général à l'attention de la police concernant les courses officielles urgentes. Ce document, qui ne figure pas à la procédure, a été évoqué à répétition reprises et prévoyait, selon la compréhension non remise en cause qu'en avait l'appelant que lorsque la course d'urgence concernait une infraction contre le patrimoine, la vitesse autorisée correspondait à 1.5 fois la vitesse signalée ; si la course d'urgence concernait une mise en danger de l'intégrité physique d'une personne, la vitesse autorisée correspondait au double de la vitesse signalée. En cas de dépassement de la vitesse autorisée, une éventuelle sanction était prononcée de manière à ne punir que la différence entre la vitesse mesurée et celle considérée comme proportionnelle à teneur de cet ordre général.

- 11/18 - P/6405/2017 De telles instructions n'ont qu'une valeur indicative pour les autorités de jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1161/2019 du 17 janvier 2019, consid. 1.2.2). Dans les circonstances d'espèce, elles jouent néanmoins un rôle dans l'appréciation subjective de la faute de l'appelant. En effet, l'appelant, qui n'a certes pas prêté attention à la vitesse atteinte par son véhicule, savait qu'en application de cet ordre général il pouvait accélérer considérablement sa vitesse. Considérant que la course d'urgence litigieuse concernait la protection de l'intégrité physique d'autres policiers, l'excès de vitesse commis ne se serait élevé qu'à 26 km/h, soit un excès à la limite de la contravention puisque selon la jurisprudence le seuil du délit est atteint lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (cf. ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512). La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Par son comportement, certes dans une course urgente, il a pris un risque démesuré en accélérant à une vitesse déraisonnable en localité, certes juste avant la sortie de celle-ci. Il doit néanmoins être retenu qu'il a agi pour porter assistance à des collègues susceptibles d'être immédiatement confrontés à une interpellation pouvant dégénérer violemment. La course s'est interrompue dès que l'appelant a compris que l'interpellation des suspects n'était en réalité pas imminente, et l'excès de vitesse en question a été limité dans le temps et dans l'espace. De plus et comme l'a souligné le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi, lorsqu'il a procédé à son accélération, l'appelant suivait un véhicule de police dont les feux bleus étaient enclenchés. La présence de ce véhicule sur la chaussée - ouvrant la marche - diminuait le risque qu'un autre usager ou un piéton pût être surpris par l'arrivée rapide de l'appelant à la sortie de la zone d'habitation. Enfin, l'appelant était encore en formation. La collaboration de l'appelant à l'enquête est sans particularité. Sa prise de conscience est relative, même s'il a toujours admis les faits. Il sied également de ne pas hypothéquer son avenir professionnel, alors même qu'il ne ressort pas de la procédure que son comportement ait posé d'autre problème. Compte tenu de la qualification juridique retenue, la peine théorique encourue par l'appelant est une peine privative de liberté d'une année, soit 360 unités pénales. Cela étant, la qualification juridique ne constitue que l'un des aspects de la fixation de la peine, et la faute de l'appelant – critère essentiel dans la fixation de la peine – est une question subjective pour laquelle la qualification juridique objective n'est pas le critère essentiel lorsque, comme en l'espèce, la CPAR peut procéder à une atténuation libre de la peine en application de l'art. 100 al. 4

dernière phrase LCR. Tout bien pesé, la CPAR retient en l'espèce que la faute de l'appelant mérite une sanction de 90 unités pénales, correspondant à 360 heures de travail d'intérêt général. Cette sanction sera assortie d'un sursis de 20 mois, pour tenir compte du sursis subi

- 12/18 - P/6405/2017 par l'appelant entre le premier prononcé de la CPAR et celui du Tribunal fédéral annulant la condamnation. L'appelant s'oppose au prononcé de l'amende à titre de sanction immédiate requise par le MP. Compte tenu de ses fonctions, l'appelant est particulièrement bien placé pour comprendre la portée d'une condamnation ; à cela s'ajoute le poids de la relativement longue durée de la procédure, qui ne peut qu'avoir contribué à ce qu'il comprenne les enjeux de sa condamnation. S'il ne s'est que peu exprimé lors des débats, il est néanmoins apparu marqué par la procédure et ses conséquences. Il a agi dans le contexte particulier d'une course d'urgence, et non par légèreté ou insouciance. Enfin, le premier juge avait renoncé à un tel prononcé. Dans ces circonstances, et compte tenu également de la peine plus lourde prononcée ce jour, la CPAR renoncera à assortir la condamnation d'une amende à titre de sanction immédiate.

E. 4

L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause. Il supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront en revanche laissés intégralement à sa charge, dans la mesure où la qualification juridique de l'infraction est confirmée et que la quotité et le type de peine n'ont pas eu d'influence sur ces frais (art. 428 al. 3 CPP).

E. 5.1

À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). En l'espèce, le prévenu est condamné, même si la peine prononcée est modifiée. Il n'a donc droit à aucune indemnité fondée sur cette disposition.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 436 al. 2 CPP, si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). L'art. 436 CPP règle les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours. Il vise la procédure de recours en général, à savoir les procédures d'appel et de recours (au sens des art. 393 ss CPP). Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se

- 13/18 - P/6405/2017 déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 169 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.1). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne

devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER éd., *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (cf. ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203). Le recours à deux avocats peut, selon les circonstances, être nécessaire, en présence de procédures d'une ampleur et d'une envergure particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014) ; dans une cause ordinaire, il excède toutefois l'exercice raisonnable des frais de défense. À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 436 CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 6.3. En l'espèce, l'appelant obtient partiellement gain de cause et a donc droit à une indemnisation partielle pour la procédure d'appel, dans la même proportion que celle appliquée aux frais, étant rappelé qu'il avait renoncé à toute indemnisation pour la procédure de première instance. Cela étant, les notes d'honoraires produites par ses conseils appellent plusieurs remarques. L'appelant, qui s'est plaint dans son recours au Tribunal fédéral d'une violation de son droit d'être entendu en lien avec les réductions opérées par la CPAR dans son arrêt du 25 septembre 2020, ne s'est pas exprimé plus largement sur ce point, se

- 14/18 - P/6405/2017 référant à ses écritures de recours au Tribunal fédéral. Il a ainsi pu se déterminer en toute connaissance de cause et une éventuelle violation de son droit d'être entendu a été réparée. Les notes d'honoraires remises à la CPAR ne permettent pas la distinction entre les honoraires de chacun des deux conseils constitués par l'appelant, même s'il semble à leur lecture que les heures ne sont comptées qu'une fois. Certains postes semblent concerner des conférences voire des appels téléphoniques entre conseils, rendus nécessaires par la participation de deux avocats à la défense de l'appelant. Or, la cause ne présentait aucune complexité justifiant l'assistance par deux conseils, et il n'y a donc pas lieu d'indemniser l'activité à double. A cela s'ajoute que l'activité facturée apparaît exagérée au vu de la nature de la cause, les faits étant clairement établis et les arguments soulevés partiellement hors sujet. Par exemple, l'appelant a contesté la validité de la fixation de la limitation de vitesse au lieu des faits, alors que le principe de la confiance est une règle de base en matière de circulation routière et que l'appelant est gendarme de profession. Il a sollicité tardivement, à l'audience de jugement, des réquisitions de preuve et doit en principe supporter les frais y relatifs (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2016 du 21 mars 2017, consid. 5.1.3). Enfin, il a formé des demandes de récusation – dont l'une était grossièrement tardive – qu'il a par la suite retirées, pour lesquelles il n'y a donc pas lieu à indemnisation (cf. art. 428 al. 1 dernière phrase CPP). L'appelant conteste le refus d'indemnisation, par la CPAR, de la durée d'activité de son conseil liée à son retard aux

débats. En vain. En effet, l'affluence inhabituelle à l'audience du 3 septembre 2019 a occasionné un encombrement à l'accueil du Palais de justice que l'appelant n'a pas anticipé alors qu'il avait lui-même occasionné cette situation (la faible affluence aux débats du 8 septembre 2020 et sa demande de report de dite audience confirme encore, si besoin était, l'influence directe de la défense sur le nombre de personnes présentes), tout en refusant ensuite d'accéder en priorité à la salle d'audience (cf. PV du 3 septembre 2019, p.1). En se présentant, en outre, porteur de son arme de service, dont le port n'est pas toléré en audience, il devait s'attendre à la nécessité de se soumettre à une mesure de sécurité et, là encore, anticiper le temps nécessaire, étant au surplus relevé que l'audience était convoquée à 14h30, heure qui lui laissait largement le temps de se présenter suffisamment tôt et que l'assistance de ses conseils pour une telle démarche apparaît bien inutile, ceux-ci pouvant au contraire, en leur qualité d'avocats, accéder au Palais de justice sans devoir se soumettre au contrôle de sécurité. Le nombre d'heures facturées par les conseils de l'appelant est manifestement exagéré. En effet, ils facturent quatre heures et demie de conférences, deux heures et 45 minutes de courriers divers (au nombre desquelles figurent des courriers à un syndicat, qui échappent manifestement à la stricte défense pénale) alors qu'ils ont

- 15/18 - P/6405/2017 sollicité la procédure orale, et pas moins de deux heures d'entretiens téléphoniques. En définitive, faute pour l'appelant d'expliquer précisément les heures d'activité figurant sur les différentes notes d'honoraires, et vu l'ampleur exagérée de certaines démarches, il revient à la CPAR d'évaluer le nombre d'heures adéquates et nécessaires. Tout bien pesé, la CPAR retient donc comme appropriées six heures d'activité de chef d'étude, pour l'étude et la préparation, auxquelles s'ajoutent les trois heures effectives de l'audience du 3 septembre 2019 (durée qui pourrait d'ailleurs être réduite de la durée de traitement des demandes successives de récusation formées en audience ainsi que des incidents soulevés en lien avec la limitation de vitesse), une demi-heure pour l'audience du 25 septembre 2019 et les frais de CHF 150.-, s'agissant de la première partie de la procédure. A ce temps s'ajoutent trois heures de préparation pour la seconde audience et la durée de celle-ci, soit une heure et quart, une demi-heure ce jour ainsi que les frais par CHF 50.-. L'indemnisation accordée sera réduite des deux-tiers pour tenir compte du fait que l'appelant n'obtient que partiellement gain de cause, et s'élèvera donc à CHF 2'373.90 (14 ¼ heures à CHF 450.- plus CHF 200.- de frais et la TVA, divisés par trois). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

* * * * *

- 16/18 - P/6405/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.